

- a) conformes aux exigences de l'article VI du GATT et des codes ou des accords consécutifs négociés dans le cadre du GATT; ou
 - b) applicables aux produits importés en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents.
2. Le plus tôt possible après qu'il a été fait droit à une demande d'ouverture d'enquête relativement à une pratique qui désorganise le commerce par les autorités de l'une des Parties conformément à une loi ou à un règlement dont il a été fait mention au paragraphe 1 du présent article, et avant l'ouverture de toute enquête ainsi que durant toute enquête, il est offert à l'autre Partie toutes facilités de procéder à des consultations en vue d'élucider la situation concernant les questions visées et d'en arriver à une solution mutuellement convenue.
 3. La Partie qui a l'intention d'ouvrir une enquête relativement à une pratique qui désorganise le commerce, ou qui procède à une telle enquête, donne sur demande l'autorisation de prendre connaissance des éléments de preuve et informations non confidentiels utilisés pour l'ouverture ou la conduite de l'enquête.
 4. Chacune des Parties s'assure que ses lois et règlements dont il est fait mention au paragraphe 1 du présent article sont transparents et donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs vues. Ces lois et règlements ne sont pas appliqués d'une façon qui établit une discrimination arbitraire et injustifiée entre les produits de l'autre Partie et les produits de tout pays tiers.
 5. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 de l'article III ou l'alinéa (1) b) du présent article, les paragraphes 6 à 9 du présent article s'appliquent au commerce des produits textiles.
 6. Les Parties conviennent que, sur demande, elles procéderont sans tarder à des consultations si l'une ou l'autre des Parties estime qu'une augmentation effective ou envisagée d'un produit textile en provenance de l'autre Partie désorganise ou menace de désorganiser son marché.